



Automobil Club der Schweiz
Automobile Club de Suisse
Automobile Club Svizzero

- STATUTS -

de la Section de Genève de l'Automobile Club de Suisse

I. Constitution et But

Article 1

Sous la dénomination « Section de Genève » de l'Automobile Club de Suisse, une association a été fondée en 1898, groupant les membres de l'ACS domiciliés dans le canton de Genève et autres, sous réserve des exceptions prévues à ce sujet par les Statuts centraux (article 7 – membres domiciliés à l'étranger).

Article 2

Elle s'occupe de toutes questions intéressant l'automobile (sport, circulation, tourisme) et cherche à développer entre des réunions sportives, amicales ou autres. D'une manière générale, elle contribue à atteindre les buts prévus par les Statuts centraux (article 1). Elle s'interdit toute activité ayant un caractère confessionnel.

Article 3

L'association est organisée en corporation et n'est pas inscrite au Registre du Commerce. Elle est régie par les présents Statuts, subsidiairement par les Statuts centraux et, pour le surplus par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Berne, Wasserwerksgasse 39. Sa durée est illimitée.

II. Membres

Article 4

La section de Genève de l'ACS est composée de :

- Membres actifs
- Membres conjoints
- Membres juniors
- Membres vétérans
- Membres en congé /Membres hôtes
- Membres d'honneur
- Membres invités

Automobile Club de Suisse

Section Genève

Ch. Du Clos de la Fonderie 19 | Case postale 1205 | CH-1227 Carouge

Tel. +41 22 342 22 33 | Fax +41 22 301 37 11 | acs.geneve@acs.ch | acs.ch/geneve

Article 5

Peuvent-être admises comme membres, les personnes physiques, personnes morales ainsi que les entreprises.

Toute demande d'admission, qui comporte d'adhésion sans réserve aux Statuts, doit être faite sur la formule officielle d'admission et adressée au secrétariat de la section.

Les candidatures sont traitées selon les articles 9 et 10 des Statuts centraux.

Article 6

L'intéressé est informé de son admission immédiatement. Il lui est envoyé sa carte de membre et l'insigne du club par le comité de la Section, qui peut prendre en remboursement le montant des sommes à percevoir.

Article 7 – Membres conjoints

Les conjoints des membres actifs, vivant en ménage commun, peuvent être admis à titre de membres conjoints en payant une cotisation annuelle réduite. Lors du décès de leur conjoint, ils peuvent être admis à titre de membres actifs.

Article 8 – Membres juniors

Peuvent requérir la qualité de membres juniors les candidats âgés de 18 à 25 ans. Ils ne jouissent d'aucun droit de vote et ne sont point éligibles.

Article 9 – Membres vétérans

Les membres qui font partie de l'ACS depuis cinquante ans sont nommés vétérans. Les vétérans qui ont atteint ou atteindront encore ce statut avant le 31.12.2009 sont exonérés du paiement de la cotisation de membre de la catégorie Classic.

Article 10 – Membres en congé/hôtes

Les membres en congé sont ceux qui ne possèdent pas de véhicule. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

Sont membres hôtes les membres appartenant à une autre section. Ils s'acquittent d'une cotisation réduite.

Article 11 – Membre d'honneur

Les membres d'honneur de la section sont nommés par l'Assemblée Générale et sur la proposition du Comité. Ce titre peut-être décerné à toute personne qui a rendu des services signalés à la section, au sport ou à l'industrie automobile. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

Article 12 – Membres invités

En application de l'article 10 des Statuts centraux et 11 du Règlement administratif, la Section a la faculté de nommer des membres invités qui sont dispensés du paiement des cotisations.

Article 13 – Membres entreprise

Sont membres « entreprise » les personnes morales ou autres entreprises. Elles sont représentées par une personne physique disposant d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les dispositions relatives aux autres catégories de membres ne sont pas applicables aux membres « entreprise ».

Demeurent réservées les dispositions du règlement particulier qui sera établi par le Comité de Direction.

Article 14 – Démission

Pour être valable, la démission d'un membre doit être adressées par écrit trois mois au moins avant la fin de son échéance.

Article 15

Tout membre démissionnaire ou exclu doit ses cotisations pour le temps pendant lequel il a été sociétaire ; il perd tout droit à l'avoir social.

Le comité a la faculté d'afficher dans les locaux du Club les noms des membres démissionnaires, exclus ou radiés qui n'auraient pas rempli leurs obligations financières à l'égard de la section.

Pour le surplus, les Statuts centraux sont applicables.

III. Organes de la Section

Article 16

Les organes de la section sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) Le comité
- c) Le vérificateur

Article 17

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année avant le 30 avril et doit être convoquée au moins 10 jours à l'avance par circulaire individuelle et par publication dans le bulletin officiel du Club.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions ne peuvent être prises que sur les articles portés à l'ordre du jour.

Elles le sont à la majorité des voix. Cependant, toute proposition de modification aux Statuts de la section doit réunir l'adhésion des 2/3 des votants.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la requête du Comité ou lorsque le cinquième au moins des sociétaires en fait la demande.

Article 18

L'Assemblée Générale :

- a) prend connaissance des rapports du Comité et des Vérificateurs des comptes et vote sur lesdits rapports ;
- b) nomme le Président de la section et les membres du Comité.
Les candidatures à ces fonctions doivent être déposées, par écrit, au secrétariat de la section, au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale ;
- c) nomme les Délégués de la section et leurs suppléants ;
- d) nomme un vérificateur des comptes et un suppléant ;
- e) fixe le montant des cotisations de la section ainsi que celui des droits d'entrée ;

- f) nomme les Membres d'honneur de la section ;
- g) se prononce sur les propositions figurant à l'ordre du jour, celles-ci devant être présentées au comité 21 jours à l'avance et par écrit.

Article 19

Le comité est composé du Président et des 20 membres élus par l'Assemblée Générale. En font partie en plus et de droit, les membres du Comité de Direction et des Commissions permanentes qui appartiennent à la section de Berne.

Le bureau est formé du Président, des deux vice-Présidents, du Trésorier, du Secrétaire général et des différents Présidents de commissions, tous membres du comité.

Article 20

Le Président est élu pour une période de deux ans, le comité pour une période d'une année.

Le Président et les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

Article 21

Le comité se réunit dans la règle une fois par mois et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Article 22

Les principales attributions du Comité sont :

- a) gérer les affaires courantes
- b) statuer sur les demandes d'admission
- c) prononcer les exclusions et les radiations
- d) convoquer l'Assemblée Générale et en fixer l'ordre du jour
- e) présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale ainsi qu'un compte rendu financier et un budget
- f) nommer les membres invités, déterminer leurs privilèges et la durée de ceux-ci
- g) nommer les Présidents des différentes commissions.

Le comité peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau, qui se réunit en principe une fois par semaine.

Article 23 – Vérificateurs des comptes

Le vérificateur des comptes, et un suppléant, sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale pour la durée de l'année en cours.

IV. Dissolution et Liquidation

Article 24

La dissolution de la section ne peut avoir lieu qu'à la suite de la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cette fin et la suite d'un vote affirmatif de deux tiers des membres actifs de la section.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les quinze jours et la dissolution pourra alors être prononcée à la suite de la décision des $\frac{3}{4}$ des membres présents. Il devra être donné communication au Comité central de la convocation de ces assemblées et de leur but.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera trois liquidateurs, membres de la section, dont le Président en charge. Le solde actif et les archives de la section seront attribués en conformité de la décision prise par l'Assemblée Générale extraordinaire s'étant prononcée pour la dissolution.

V. Dispositions générales

Article 25

La section est valablement engagée vis-à-vis des tiers :

1. par la signature individuelle de son Président
2. par la signature individuelle de la Secrétaire Générale
3. par la signature collective des deux Vice-Présidents
4. par la signature collective d'un des deux Vice-Présidents et du Trésorier

Les engagements de la section sont garantis uniquement par les biens de celle-ci à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. L'exercice administratif et comptable se confond avec l'année civile.

Article 26

Le journal officiel de la section est le magazine « LE SPORT ACS ».
Le comité doit en user dans la plus large mesure pour toutes les convocations et communication.

Article 27

Les présents Statuts, qui remplacent ceux qui avaient été approuvés le 27 avril 1979, ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 3 juin 2009 et sont entrés immédiatement en vigueur.

Gorde, le 16.10.17

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a long, flowing cursive line. The signature on the right is a more compact, circular scribble with a horizontal line extending to the right.